

### 3. Une entreprise de transport par autobus

Limocar de la Vallée enr.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8872
---------------------------	--

### 4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emménagement de gaz

Dynatech, services de gestion de l'énergie inc. Centrale Gazmont	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN) AM-1004-8929
Hydro-Québec	Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec AM-1004-9454

### 5. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391 (FTQ) AM-1002-4417
---	--

### 6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Récupération Gaudreau inc.	Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ) AQ-1005-1082
Recyclage Notre-Dame inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 1219 (FTQ) AM-1005-1511
Veolia ES Canada Services Industriels inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN) AM-1004-8302

49046

Gouvernement du Québec

## Décret 1030-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme commissaire et présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 137.40 de ce code prévoit notamment que le gouvernement nomme un président de la Commission après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de ce code prévoit que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination ;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges a été nommée commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002, qu'elle a été nommée présidente de cette Commission par le décret numéro 1229-2004 du 21 décembre 2004 et que son mandat de commissaire et présidente viendra à échéance le 24 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire

général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme commissaire de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 25 novembre 2007 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges soit également nommée de nouveau présidente de la Commission des relations du travail pour un mandat de trois ans, à compter du 25 novembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> St-Georges est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> St-Georges exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 novembre 2007 pour se terminer le 24 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> St-Georges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> St-Georges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 598 \$.

Ce salaire annuel sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> St-Georges comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> St-Georges peut démissionner de son poste de présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> St-Georges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> St-Georges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> St-Georges se termine le 24 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de présidente de la Commission, et si elle choisit de renoncer alors à sa charge de commissaire, M<sup>e</sup> St-Georges recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités prévues aux articles 23 et 24 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

---

ANDRÉE ST-GEORGES

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*